



Arrêt

**n° 163 031 du 26 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X, alias X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014, par X, alias X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite-ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 150 910 du 14 août 2015.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 14 décembre 2003. Il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 17 décembre 2003. Sa procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise par la partie défenderesse le 13 février 2014 et qui a conduit au transfert du requérant en Allemagne.

Le requérant est revenu en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Par un courrier du 5 février 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 15 janvier 2008. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par un arrêt n° 33 025 du 22 octobre 2009.

Par un courrier du 24 juin 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a, également, été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 3 septembre 2009.

Par courrier du 12 novembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant ladite demande assortie d'un ordre de quitter le territoire, avant de procéder, le 24 novembre 2011, au retrait de ces décisions. Dans l'entretemps, soit le 16 novembre 2011, la partie requérante a introduit à l'encontre de ces décisions un recours en annulation, qui a conduit, le 10 février 2012, à un arrêt constatant le désistement d'instance.

Le 18 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui ont été notifiées le 7 avril 2014 constituent les deux actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité (le premier acte attaqué) :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09déc. 2009, n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour de plus de cinq ans et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de l'apprentissage du néerlandais et du fait qu'il a développé des relations sociales ainsi que sa volonté d'insertion professionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé déclare également avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
L'intéressé n'est pas porteur d'un visa requis.»

La demande de mesures urgentes et provisoire introduite par la partie requérante en extrême urgence a été rejetée par un arrêt du Conseil n°150 910 prononcé le 14 août 2015

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« IV. MOYEN D'ANNULATION

LE MOYEN UNIQUE est pris de la violation des article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du point 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* et de légitime confiance, ;

EN CE QUE la décision attaquée est principalement motivée par le fait que le requérant ne peut se prévaloir des critères de régularisation contenus dans le point 2.8 A des instructions du 19 juillet 2009 en raison du fait que :

-cette instruction aurait été annulée par le Conseil d'Etat. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice

-la durée de séjour de plus de cinq ans, l'intégration ainsi que les précédentes tentatives pour régulariser sa situation administrative ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

ALORS QUE lesdites instructions stipulaient expressément que :

« 2.8 Pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération.

Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques.

L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué.

Entrent en considération les étrangers suivants :

A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ;

Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement] , a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique.

(...)

Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble.

Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants :

- *Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.*

▪ *La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.*

▪ *Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins*

Qu'en l'espèce, le requérant a démontré qu'il pouvait de prévaloir:

-d'une présence sur le territoire de plus de cinq ans à la date du 15 décembre 2009, étant arrivé en Belgique en 2003 et étant revenu sur le territoire dans le courant du mois d'avril 2004 après avoir été expulsé vers l'Allemagne

-de plusieurs tentatives crédibles de régulariser sa situation administrative, dans la mesure où il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi qu'une demande de régularisation de séjour, l'ensemble de ces procédures ayant été introduites avant le 18 mars 2008

-d'un ancrage local durable de par la connaissance du français, la longueur de son séjour sur le territoire, de promesses de travail et des nombreuses relations tissées sur le territoire

Qu'il ressort incontestablement de ce qui précède que la demande du requérant rentrait parfaitement dans les conditions du point 2.8a de l'instruction du 19 juillet 2009 ;

Qu'à cet égard, la partie adverse ne semble plus contester, ni la longueur du séjour du requérant sur le territoire, ni ses tentatives de régulariser sa situation, ni son ancrage local durable ;

Que la partie adverse se fonde cependant sur le fait que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat pour refuser d'appliquer ces critères à la situation du requérant ;

Que cette attitude est inacceptable pour plusieurs motifs ;

1) Que par sa motivation lacunaire et stéréotypée, la partie adverse fait par ailleurs preuve d'une mauvaise foi manifeste quant au sort à réserver à l'instruction du 19 juillet 2009 ;

Que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 stipule en effet que :

« Lors des circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Que le Conseil d'Etat a admis à cet égard que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité ». Il a également précisé que « cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., 12 mars 2004, n° 129.228, Rev .dr.étr, n° 127,2004, pp. 68-70. Ce qui est le cas en l'espèce.

Que l'instruction du 19 juillet 2009 prévoyait expressément les modalités d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en énonçant une série de critères constituant des « circonstances exceptionnelles » au sens du même article susceptibles d'entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour sur le territoire ;

Qu'en effet, bien que l'instruction du 19.07.2009 ait été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009, le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire Wathélet s'était, suite à cette annulation, engagé publiquement à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;

Que dès lors, la partie adverse ne peut raisonnablement se fonder sur le fait que le Conseil d'Etat ait annulé l'instruction du 19 juillet 2009 pour écarter tout débat au fond quant à l'application de ces critères au cas du requérant ;

Qu'en effet, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer les engagements répétés du précédent Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire de continuer à appliquer les instructions du 19.07.2009, bien qu'annulées par le Conseil d'Etat et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;

Que cet engagement a par ailleurs longtemps été officiellement publié sur la page d'accueil du site internet de l'Office des Etrangers (www.dofi.fgov.be);

Qu'en effet, « aussi bien le Secrétaire d'Etat compétent que la Direction de l'OE ont déclaré publiquement et par écrit peu de temps après l'annulation que « les critères de l'instruction sur le fond continuent de valoir et doivent être appliqués, et que le délai du 15 septembre au 15 décembre 2009 pour l'introduction des demandes sur base du critère de l'ancrage local durable est toujours valable ». L'autorité a donc formellement promis et communiqué que les critères de l'instruction doivent être appliqués dans le cadre de sa compétence discrétionnaire pour évaluer sur le fond les demandes de régularisation. L'Office des Etrangers a confirmé cela également systématiquement dans des décisions négatives de régularisation en 2010 et 2011. (voyez E.SOMERS, « L'évaluation des demandes de « régularisation » (art.9bis de la loi sur le séjour) selon les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 après la jurisprudence du Conseil d'Etat : rien ne va plus ? » in RDE 2013 n°175, p.602) ;

Que, de même, la partie adverse ne peut raisonnablement nier que depuis l'entrée en vigueur des instructions du 19 juillet 2009 et malgré leur annulation par le Conseil d'Etat, plus de 20000 personnes (source BELGA) ont, à ce jour, été régularisées sur base de ces instructions ;

Qu'il convient, à cet égard, de rappeler que « Les circulaires, même dépourvues de toute valeur contraignante à l'égard des administrés sont, dans certaines circonstances, susceptibles de produire des effets de droit en dehors de la sphère de l'administration et cela, en vertu des principes généraux du droit : elles peuvent lier l'administration parce qu'elles expriment dans son chef un engagement par volonté unilatérale, elle peuvent servir de cause de justification d'une infraction en engendrant dans le chef de celui qui est poursuivi une erreur invincible de droit ; enfin, et surtout, elles peuvent créer dans le chef de l'administré des attentes légitimes qui doivent être honorées par l'administration » (voyez en ce sens R. ERGEC, sous Cass., 4 septembre 1995, R.C.J.B., 1998, p.20) ;

Qu'en l'espèce, il est indéniable que les déclarations des représentants du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire, exprimées à diverses reprises à un panel d'organisations représentatives et via les médias, ont pu créer dans le chef d'un certain nombre d'étrangers des attentes légitimes, de même que ces déclarations avaient pour une part valeur d'engagements ;

Que s'il n'est pas contesté que l'on ne peut déduire des instructions ministérielles un véritable droit à la régularisation, il convient cependant de rappeler qu'associé au principe de confiance légitime, si le principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » n'oblige pas l'autorité à respecter inconditionnellement les lignes de conduites qu'elle se donne à elle-même, il lui incombe cependant d'y avoir égard et de motiver spécifiquement les actes par lesquels elle entendrait y déroger ;

Qu'en décidant de ne pas suivre ses propres règles sans motiver spécifiquement les raisons de leur écartement, la partie adverse discriminerait ainsi le requérant par rapport aux 25000 étrangers ayant déjà pu bénéficier de l'instruction litigieuse depuis son annulation il y a deux ans ;

Que le principe général de droit « *Patere legem* » accorde en effet à l'administré le pouvoir d'exiger que les critères d'une directive rendue publique lui soient appliqués, sauf exception motivée ;

Que cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du **10 avril 2006 n°157.452**, lequel considérait que si la déclaration ministérielle de décembre 2004 (prévoyait la régularisation des demandeurs d'asile dont la durée de la procédure d'asile était excessive) n'avait pas le caractère d'une norme de droit, il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ;

Que la position de l'OE selon laquelle « la déclaration ministérielle a laquelle le requérant se réfère n'a pas le caractère d'une norme de droit, même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa

véritable nature dès lors qu'il lui est réservé une certaine publicité destinée à la faire connaître » , il apparaît que l'office des étrangers estimait qu'il ne s'agissait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par l'office des étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'office pourrait donc respecter, ou non, selon sa seule volonté ;

Que le Conseil d'Etat a dès lors sanctionné l'institutionnalisation de l'arbitraire administratif et l'insécurité juridique qui en découle ;

Qu'ainsi, parmi les principes de bonne administration qui incombent à la partie adverse, il convient de rappeler celui selon lequel le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics («principe de légitime confiance») (Cass. 14 mars 1994, Pas. p. 252 avec concl. min. publ.) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie (Cass. 13 février 1997, Bull. no 84 avec note) et qui impliquent donc le droit à la «sécurité juridique» (Cass. 27 mars 1992, Pas. p. 680 avec note) ;

Qu' « il est de jurisprudence constante devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation que les justiciables doivent pouvoir faire confiance à ce qui ne peut être conçu autrement par eux que comme une règle permanente de conduite ou une politique de l'administration. Le requérant doit pouvoir démontrer leur existence in concreto : cela peut être prouvé par les déclarations publiques de la Secrétaire d'Etat et de la direction de l'OE (voyez supra) qui jusqu'à présent n'ont jamais été contredites en public (...) cette attente légitime est également justifiée : il n'y a rien de mal à appliquer au fond l'instruction de régularisation pour qui en remplit les conditions. Le citoyen peut s'attendre à ce que les règles politiques ne soient pas modifiées à l'improviste. Surtout des administrations qui ont reçu une compétence discrétionnaire pour appliquer une norme légale vague, suscitent dans ce contexte des attentes, particulièrement lorsqu'ils ont fait des promesses précises. L'attente générée est également raisonnable, et elles ont été faites par une autorité compétente. Egalement, il doit ressortir de la conduite du citoyen lui-même, qu'il avait cette attente : cela ressort de la demande 9bis où l'application des critères est invoquée.

De même, en ce qui concerne de l'évolution dans les décisions de l'OE depuis fin 2012, les principes de confiance et de sécurité juridique peuvent être invoqués. L'administration a fait une promesse publique qu'elle continuerait d'appliquer au fond les critères de l'instruction et en modifie actuellement un aspect sans communication publique. Le principe de sécurité juridique impose cependant aussi une obligation pour l'administration en cas de réglementation inaccessible, d'assurer la sécurité juridique, entre autres choses, en procurant des informations au citoyen. Ici l'administration est en défaut. » (voyez E.SOMERS, « L'évaluation des demandes de « régularisation » (art.9bis de la loi sur le séjour) selon les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 après la jurisprudence du Conseil d'Etat : rien ne va plus ? « in RDE 2013 n°175, p.604) ;

Que pour les raisons qui précèdent, la partie adverse ne pouvait légitimement se borner à invoquer l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 pour refuser un débat au fond sur la réunion, par le requérant, des conditions contenues dans le point 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 ;

Que ces allégations sont renforcées par le fait que la première décision refusant la régularisation de séjour au requérant prise en date du 31 août 2011 indiquait elle-même que l'intéressé *indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. **Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat a continué à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; » ;***

Que s'il n'est pas contesté que la partie adverse a entre-temps retiré cette décision, il n'en demeure pas moins qu'elle a implicitement reconnu l'existence d'un droit à la régularisation sur base de l'instruction annulée, ayant utilisé cette motivation dans plus de 25000 décisions depuis lors ;

Qu'ainsi, parmi les principes de bonne administration incombant à la partie adverse, il convient de rappeler celui selon lequel le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics («principe de légitime confiance») (Cass. 14 mars 1994, Pas. p. 252 avec concl. min. publ.) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie (Cass. 13 février 1997, Bull. no 84 avec note) et qui impliquent donc le droit à la «sécurité juridique» (Cass. 27 mars 1992, Pas. p. 680 avec note) ;

Qu'en effet, par sa première décision du 31 août 2011, la partie adverse adoptait un acte administratif unilatéral créateur de droit à l'encontre du requérant en reconnaissant l'existence d'un droit à la

régularisation, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, en raison du pouvoir discrétionnaire dont peut se prévaloir le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire ;

Qu'en retirant cette décision quelques mois plus tard et en la motivant d'une manière diamétralement opposée à la première en soutenant que le requérant en peut plus se prévaloir de l'instruction annulée, la partie adverse remet en cause les droits acquis du requérant ;

Que l'attitude de la partie adverse heurte dès lors les principes de bonne administration, de bonne foi, de légitime confiance et de sécurité juridique, de sorte que la décision attaquée est entachée d'irrégularité;

2) Que concernant les enseignements à tirer de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009 ayant entraîné l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient à cet égard de préciser que le Conseil d'Etat, par son arrêt, a uniquement voulu sanctionner la caractère « contraignant » des critères édictés par l'instruction ;

Que cette jurisprudence n'implique pas pour autant que l'instruction ne puisse plus conduire à une régularisation ;

Que, de même, cela ne signifie pas pour autant qu'une instruction, ou une annonce publique décrivant selon quelles lignes de conduite une politique discrétionnaire sera mise en oeuvre, n'a soudainement plus aucune valeur ;

« Car en effet, cela reste une politique d'autorisation discrétionnaire et non un droit subjectif exécutoire. Même une politique discrétionnaire ne peut être une politique arbitraire et doit se dérouler selon des critères déterminés qui peuvent être communiqués et qui peuvent valoir comme lignes de conduite générales, à condition que l'autorité possède la liberté d'apprécier chaque cas individuel selon ses propres mérites et de façon motivée. Cela implique aussi que lorsque l'autorité, dans une situation individuelle, veut s'écarter des lignes de conduite qu'elle s'est données, elle possède cette liberté, à condition que l'évaluation ne soit pas manifestement déraisonnable et soit suffisamment motivée » (voyez E.SOMERS, « L'évaluation des demandes de « régularisation » (art.9bis de la loi sur le séjour) selon les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 après la jurisprudence du Conseil d'Etat : rien ne va plus ? » in RDE 2013 n°175, p.607) ;

;

Qu'en l'espèce, la décision attaquée est entachée d'un vice de motivation ;

Qu'en effet, la première décision prise par la partie adverse relative à la même demande de régularisation admettait en effet que la partie adverse était liée par les déclarations du Secrétaire d'Etat à l'Immigration et continuerait à appliquer les critères de l'instruction, en motivant les raisons pour lesquelles ces critères n'étaient pas réunies, alors que la seconde décision revient sur ce principe sans motivation précise, se contentant par ailleurs d'une motivation lacunaire et stéréotypée pour le surplus ;

Que la partie adverse s'est pourtant engagée à plusieurs reprises et publiquement à continuer à appliquer les critères de l'instruction annulée depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009, sans jamais revenir sur ses déclarations depuis ces quatre dernières années ;

Qu'en outre, la partie adverse continue de notoriété publique à régulariser un certain nombre de personnes sur base de cette instruction, de sorte que le demandeur peut retirer des attentes légitimes desdites déclarations devenus notoires ;

Qu'en se limitant à une motivation lacunaire et stéréotypée sans motiver les raisons pour lesquelles, du jour au lendemain, elle refuse d'appliquer les critères de l'instruction au cas du requérant alors que des milliers de personnes se trouvant dans une situation exactement identique ont pu en bénéficier, la partie adverse manque gravement à son obligation de motivation ;

Qu'il convient à cet égard de relever que la partie adverse a toujours motivé ses décisions de refus de régularisation sur base de l'instruction, non en raison du fait que cette instruction avait été annulée, mais en raison de l'absence de réunions des conditions prévues par l'un ou l'autre des critères de ladite instruction ;

Qu'ainsi, au contraire, toutes ces décisions précisait bien que, bien que l'instruction avait été annulée par le Conseil d'Etat, le Délégué du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire continuait à l'appliquer en vertu du pouvoir discrétionnaire dont dispose ce dernier ;

Qu'il ressort dès lors de ce qui précède que la partie adverse a gravement manqué à son obligation de motivation en n'indiquant pas les raisons de son changement d'attitude à l'égard de l'instruction annulée alors que cette attitude est constante depuis plus de quatre ans ;

Que, de même, la partie adverse a, par son attitude, gravement porté atteinte aux principes de bonne administration;

Que la motivation de la décision attaquée étant dès lors en outre irrégulière et, partant, illégale, il convient d'annuler la décision attaquée.

Que le moyen unique est fondé. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante développe principalement un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

3.2.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant à une précédente décision statuant sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, et retirée avant la prise de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement remis en cause ladite décision de retrait par le biais d'un recours en annulation dirigé à son encontre. Au demeurant, il semble que les règles inhérentes à la

théorie du retrait des actes administratifs aient été respectées, dès lors que ce retrait est intervenu alors qu'un recours, recevable, était introduit à l'encontre de la décision concernée et que celle-ci était entachée d'une illégalité d'ordre public puisqu'il y était fait application de l'instruction ministérielle annulée du 19 juillet 2009. La partie requérante ne peut donc se prévaloir d'aucun droit issu de la décision retirée.

3.2.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérant et a adéquatement expliqué pourquoi elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie procédurale normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

3.3. En ce qui concerne l'argument pris de la violation du délai raisonnable invoqué à l'audience par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que ce moyen n'a pas été invoqué à l'appui de la requête introductive, en manière telle qu'il est irrecevable, n'étant pas d'ordre public, contrairement à ce que soutient la partie requérante (en ce sens, CE, n°201.200 du 23 février 2010).

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY